



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de  
l'administration et de la  
fonction publique**

Affaire suivie par : pôle administrateur de l'Etat  
Tél. : 01 55 07 42 05  
Mél : [teae.dgaftp@finances.gouv.fr](mailto:teae.dgaftp@finances.gouv.fr)

139 rue de Bercy  
75572 Paris Cedex 12

Réf. : 4DSES/2022/12/3307

**Le ministre de la transformation et de la  
fonction publiques**

à

**Mesdames et Messieurs les ministres et  
secrétaires d'Etat,**

**Mesdames et Messieurs les secrétaires  
généraux,**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des  
ressources humaines**

Paris, le 27 janvier 2023

**Note-circulaire relative à la procédure de liste d'aptitude pour l'accès au corps des  
administrateurs de l'Etat dite « tour extérieur » au titre de 2023**

**Objet :** Sélection annuelle des administrateurs de l'Etat recrutés par la voie de la promotion interne dite du « tour extérieur » au titre de l'année 2023

**Réf. :** - Décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat

- Arrêté du 18 octobre 2022 fixant les modalités de l'examen des titres professionnels et l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des administrateurs de l'Etat

**PJ :** 4 annexes

- Dossier de candidature
- Dossier individuel renseigné par l'administration
- Annexe 1 : état des services
- Annexe 5 : nombre de dossiers déposés et répartition par vivier

Les modalités de recrutement dans le corps des administrateurs de l'Etat par la voie de la promotion interne dite du « tour extérieur » sont fixées à **l'article 4 du décret n° 2021-1550** du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat.

À compter de 2023, la liste d'aptitude comprend les viviers de promotion des administrateurs de l'Etat, des administrateurs des finances publiques, des conseillers économiques, des conseillers des affaires étrangères et des administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental.

**L'arrêté du 18 octobre 2022** précise les modalités d'organisation de la procédure.

La présente note a pour objet d'explicitier les modalités de recrutement dans le corps des administrateurs de l'Etat par la voie dite du « tour extérieur » **au titre de l'année 2023.**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSFORMATION  
ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de  
l'administration et de la  
fonction publique**



## **Sommaire**

I. Le calendrier.....	4
II. Phase de candidature.....	5
IV. La phase d'admissibilité.....	9
V. La phase d'admission.....	10
VI. Les résultats et la procédure d'affectation.....	11
VII. La nomination et les modalités de classement dans le corps des administrateurs de l'Etat.....	11
A. La nomination.....	11
B. Les modalités de classement dans le corps des administrateurs de l'Etat.....	11
VIII. Annexe : Calendrier 2023.....	14



## I. Le calendrier

Le calendrier pour l'exercice 2023 est fixé selon les modalités suivantes:

- **Entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2023** : dépôt des candidatures auprès des départements ministériels
- **D'ici le 15 avril** : transmission à la DGAFP du nombre des candidatures avec répartition par vivier ;
- **D'ici le 1<sup>er</sup> mai** : réunion du collège des administrateurs de l'Etat afin de fixer le volume des candidats présélectionnés par ministère
- **Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2023** : phase de présélection ministérielle. La composition des comités de présélection et le calendrier de cette phase de la procédure seront fixés par les ministères
- **Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2023** : phase de sélection interministérielle (auditions)
- **Entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2023** : procédure d'affectation des lauréats

Les conditions de recrutement dans le corps des administrateurs de l'Etat par la voie de la promotion interne dite du « tour extérieur » sont fixées **au deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précité.**

Cet alinéa prévoit que *« Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude :*

*1° Sous réserve des 2° à 5°, les fonctionnaires titulaires d'un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ou accueillis en détachement dans un corps de catégorie A ou assimilé de l'Etat, ainsi que des fonctionnaires et agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant dans les deux cas, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de huit ans au moins de services effectifs dans un corps ou un emploi de catégorie A ou assimilé ;*

*2° Les administrateurs des finances publiques adjoints justifiant de deux ans de services effectifs dans le grade ;*

*3° Les attachés économiques justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de quatre ans de services en qualité d'attaché économique principal ou les fonctionnaires de catégorie A justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée de quatre ans de services dans un grade comportant un indice maximum au moins égal à l'indice le plus élevé du grade d'attaché économique principal, justifiant d'une expérience professionnelle à l'étranger dans les domaines économique, financier ou commercial ;*

*4° Les administrateurs adjoints du Conseil économique, social et environnemental, justifiant de huit ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire de catégorie A ;*

*5° Les fonctionnaires appartenant aux corps énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires et classés dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et justifiant d'au moins huit ans de services publics.*



*Les agents du corps des traducteurs du ministère des affaires étrangères qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa précédent peuvent également bénéficier de ces nominations.*

*Les secrétaires des affaires étrangères, les attachés des systèmes d'information et de communication et les traducteurs du ministère des affaires étrangères **doivent en outre appartenir au grade de principal depuis au moins quatre ans.** ».*

## **II. Phase de candidature**

### **1. Identification de l'autorité destinataire des candidatures**

Les agents remplissant les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précité transmettent leur dossier de candidature **entre le 1<sup>er</sup> février 2023 et le 1<sup>er</sup> avril 2023** au département ministériel auprès duquel ils sont affectés ou rattachés pour leur gestion.

#### **A titre d'exemple :**

Un attaché d'administration de l'État des ministères sociaux détaché dans un emploi fonctionnel du ministère de l'éducation nationale pourra déposer sa candidature :

- soit auprès des ministères sociaux,
- soit auprès du ministère de l'éducation nationale.

**Les agents affectés en position normale d'activité au sein d'une administration de l'Etat autre que leur administration d'origine**, comme cela est prévu pour les agents mis à disposition auprès d'une administration de l'Etat autre que celle dont ils relèvent, peuvent présenter leur candidature :

- soit auprès de leur administration d'origine ;
- soit auprès de l'administration au sein de laquelle ils sont affectés.

#### **A titre d'exemple :**

Un ingénieur d'études du ministère de l'éducation nationale affecté en position normale d'activité au ministère de la culture et de la communication pourra présenter sa candidature :

- soit auprès du ministère de la culture et de la communication ;
- soit auprès du ministère de l'éducation nationale.

**Les agents de catégorie A ou assimilés en fonction en dehors de la fonction publique d'Etat** doivent transmettre leur candidature auprès du dernier département ministériel auquel ils étaient rattachés pour leur gestion.

#### **A titre d'exemple :**

Un attaché d'administration de l'Etat géré par le ministère des armées et détaché dans le cadre



d'emploi des attachés territoriaux devra transmettre sa candidature au ministère des armées.

Un secrétaire des affaires étrangères en fonction dans une organisation internationale devra transmettre sa candidature au ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

## **2. La constitution des dossiers**

Au titre de l'année 2023, le dossier de candidature sera le même que celui de la sélection 2022. La transmission des candidatures auprès des ministères doit avoir lieu **entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> avril 2023.**

### **a. Les pièces à fournir par le candidat**

Chaque candidat doit transmettre les documents suivants :

- **le dossier de candidature (en annexe) signé et daté, comprenant :**
  - **un rapport dactylographié présentant une réalisation professionnelle au choix du candidat, d'une longueur maximale de deux pages (police de caractère Arial 11, interligne simple)**

Ce document doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener dans le cadre de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente.

Chaque candidat choisit le sujet qu'il souhaite évoquer, décrit précisément cette mission ou réalisation en y soulignant :

- ses enjeux ;
  - le rôle qui lui a été confié (initiative, pilote, contributeur) ;
  - la méthode qu'il a choisie pour la conduire, en l'expliquant ;
  - le/les résultats obtenu(s) et ce qu'il retire de cette expérience.
- **un curriculum vitae dactylographié d'une longueur maximale de deux pages mentionnant obligatoirement :**
    - les affectations successives du candidat en précisant :
      - les fonctions et les responsabilités effectivement exercées,
      - leur durée,
      - le nombre de personnes encadrées,
      - les travaux réalisés.
    - les concours présentés ;
    - les titres et les diplômes obtenus.



**A noter :**

→ Les agents qui ont transmis un dossier de candidature lors des sélections des années précédentes doivent à nouveau transmettre un dossier de candidature, mis à jour et comprenant les documents listés ci-dessus, datés et signés.

→ Les candidats souhaitant obtenir des informations complémentaires doivent prendre l'attache avec le service compétent de l'administration auprès de laquelle ils ont ou vont déposer leur candidature.

**Le pôle des administrateurs de l'Etat de la DGAFP ne répond à aucune question individuelle.**

**b. La constitution du dossier par les administrations**

Les administrations sont chargées de l'élaboration du dossier individuel de chaque candidat au moyen du document fourni ci-joint.

**J'appelle votre attention sur la nécessité de respecter le format des documents joints à la présente circulaire ainsi que de veiller à ce que toutes les rubriques soient bien renseignées.**

Le nom, la qualité et les fonctions du signataire doivent être clairement indiqués ainsi que la date de réception de la candidature par le service responsable dans la rubrique prévue à cet effet.

- **La description précise et concrète des fonctions actuellement occupées (d'une longueur maximale d'une page)**

Cette partie concerne le poste actuellement occupé par le candidat.

Il s'agit d'une présentation des fonctions occupées, qui ne doit comporter aucun élément d'appréciation sur la manière de servir du candidat.

Elle doit préciser :

- le champ de compétences de l'emploi / du poste occupé ;
- le détail des missions confiées au candidat ainsi que leur importance ;
- le nombre et la qualité des agents placés sous l'autorité du candidat.

**Elle ne doit en aucun cas être un « copier-coller » de la fiche de poste.**

- **Le descriptif de la carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration, certifié et signé par l'autorité gestionnaire de l'agent (annexe 1 CARRIERE)**

Ce descriptif doit retracer la carrière du fonctionnaire depuis son entrée dans l'administration.

Les services accomplis dans un corps de catégorie A ou assimilés de la fonction publique de l'Etat doivent être clairement identifiés.

**Ce descriptif doit être validé et signé par le service chargé des ressources humaines dont relève le candidat.**

Pour les agents détachés, mis à disposition, ou affectés en position normale d'activité dans une autre administration que leur administration d'origine, cette partie devra être certifiée conforme par l'administration d'accueil et l'administration d'origine du candidat, chacune pour la partie qui les concerne.





- **Les documents relatifs à l'évaluation du fonctionnaire, certifiés conformes par le service gestionnaire du candidat**

L'administration doit joindre au dossier de candidature la photocopie des comptes rendus des entretiens professionnels **des 3 dernières années.**

S'agissant des candidats en position de détachement, mis à disposition ou affectés en position normale d'activité au sein d'une administration autre que leur administration d'origine :

- si le dossier est déposé auprès de l'administration d'origine de l'agent : celle-ci doit prendre attache avec l'administration d'accueil afin d'obtenir les informations et documents relatifs à l'évaluation du candidat ;
- si le dossier est déposé auprès de l'administration d'accueil du candidat, celle-ci doit prendre attache avec l'administration d'origine afin d'obtenir ces informations.

**A noter** : L'absence d'évaluation / de notation devra être explicitée dans le cadre prévu à cet effet.

- **Un organigramme détaillé de la sous-direction ou du service sein duquel le candidat est affecté**

La place du candidat au sein de son service doit y être clairement signalée afin de permettre une identification rapide de son positionnement au sein de celui-ci.

L'organigramme transmis doit préciser :

- l'organisation du service ou de la sous-direction du service dans lequel est affecté le candidat ;
- les caractéristiques des bureaux ou des unités administratives composant la direction ou le service d'affectation de l'agent c'est-à-dire :

### **3. La vérification des candidatures**

Vous procéderez à la vérification des candidatures et vérifierez, avant leur transmission au comité de présélection ministériel, que tous les agents remplissent bien les conditions fixées à **l'article 4 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précité.**

Toutes les candidatures éligibles doivent être transmises au comité de présélection.

**A noter** :

→ Jusqu'à la fin de la procédure de sélection des lauréats au « tour extérieur », tout succès à un concours ou une promotion d'un candidat susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation, portée par le comité de sélection, sur son dossier doit être communiqué dès qu'il est connu.

→ **Seuls les documents et annexes listés ci-dessus doivent figurer dans le dossier de candidature transmis au comité de présélection ministériel.**





#### **4. Transmission des listes de candidats à la DGAFP à l'issue de la phase de candidature**

Chaque département ministériel communique à la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'ici le **15 avril 2023** le nombre des candidatures reçues et leur répartition entre les viviers mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé.

Ces informations devront être transmises au département des statuts de l'encadrement supérieur via le tableau Excel en annexe de cette circulaire à la **boîte fonctionnelle suivante** : [teae.dgafp@finances.gouv.fr](mailto:teae.dgafp@finances.gouv.fr).

#### **IV. La phase d'admissibilité**

Je vous rappelle que la procédure du tour extérieur pour 2023 se déroule en deux étapes.

Pour la phase d'admissibilité, il s'agit d'une **présélection uniquement sur dossier** par un **comité ministériel**.

Elle se déroulera entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le calendrier et la composition des comités de présélection sont fixés par les ministères.

##### **1. La composition du comité de sélection ministériel**

Il vous appartient, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 18 octobre 2022 susvisé de constituer le comité de présélection **par arrêté du ministre ou de l'autorité intéressée**.

Celui-ci sera présidé par le secrétaire général du département ministériel ou son représentant, et comprendra **au plus dix personnes**, dont le directeur des ressources humaines ou son représentant et une personnalité extérieure au département ministériel.

##### **2. Le volume des recrutements**

Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2021 susvisé prévoit que le volume des recrutements par la promotion interne est **au moins égal au volume des recrutements par la voie de l'Institut national du service public**. L'arrêté de répartition des postes sera publié au 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Lorsque différents viviers existent, il conviendra d'apporter une attention particulière à l'équilibre entre ces derniers, en fonction de leur part respective, et des besoins en recrutements dans le corps des administrateurs de l'Etat **Une fois l'ensemble des candidats connu le collège des administrateurs de l'Etat se réunira pour fixer le volume de candidats sélectionnés et la répartition des candidats par ministère**.

Pour mémoire, les ministères doivent communiquer à la DGAFP d'ici le 15 avril 2023 la liste des candidats. Le collège des administrateurs de l'Etat se réunira entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> mai (phase de présélection ministériel) pour fixer ce volume.

Une fois la phase de présélection ministérielle achevée, la liste des candidats admissibles devra être communiquée par chaque département ministériel à la DGAFP qui se chargera de sa publication.

## V. La phase d'admission

La phase d'admission se déroulera entre le **1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2023**. Un comité de sélection interministériel sera désigné par le ministre chargé de la fonction publique.

Les dossiers des candidats présélectionnés devront être transmis au comité interministériel. Ils seront mis à disposition via la plateforme RESANA par les ministères sur un espace dédié.

### 1. La composition du comité de sélection interministériel

Un comité interministériel représentatif des employeurs procédera à l'audition des candidats présélectionnés. Ce comité sera composé :

- d'un président : une personnalité exerçant ou ayant exercé des responsabilités supérieures dans le secteur public ou dans le secteur privé ;
- d'au plus dix-huit représentants des employeurs dont un représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Les membres du comité de sélection interministériel seront nommés par arrêté du ministre de la transformation et de la fonction publiques.

En fonction du nombre des candidats à auditionner, le **comité interministériel pourra être divisé en sous-comités**. La **composition de chacun d'entre eux tient compte de la diversité des postes à pourvoir** auprès des employeurs.

Les ministères seront sollicités au premier trimestre 2023 pour désigner des représentants selon le tableau ci-dessous :

Année	DGAFP	Economie Finances	Intérieur	MEAE	Armées	Education	Sociaux	Transition écologique	Agriculture	Culture	Justice
2023	1	3	3	1	1	1	1	1	1	1	1

**A noter** : la rémunération des représentants ministériels est supportée par les employeurs.

La rémunération du président, du représentant de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et des personnalités qualifiées est supportée par le ministère chargé de la fonction publique.

## **2. L'audition des candidats par le comité de sélection**

Les modalités d'organisation de l'audition sont prévues à l'article 10 de l'arrêté du 18 octobre 2022 précité.

L'entretien consiste en un échange d'une durée de trente minutes visant à apprécier l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du corps des administrateurs de l'Etat, les acquis de son expérience professionnelle, son savoir-être et ses motivations.

Les modalités de l'entretien seront précisées par le comité interministériel.

## **VI. Les résultats et la procédure d'affectation**

### **1. Les résultats**

A l'issue de la phase d'audition, le comité de sélection interministériel établit la liste d'aptitude, par ordre alphabétique, des candidats sélectionnés pour être recrutés dans le corps des administrateurs de l'Etat par la voie dite du « tour extérieur ». **En cas de partage des voix sur l'inscription d'un candidat, le président du comité a voix prépondérante.**

La liste d'aptitude est fixée par arrêté du Premier ministre et publiée sur le site internet de la fonction publique.

### **2. La procédure d'affectation**

La procédure d'affectation des lauréats se déroulera entre le **2 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2023** selon les modalités d'organisation prévues à l'article 13 de l'arrêté du 18 octobre 2022 précité.

**L'organisation et le calendrier de la procédure d'affectation seront précisés au premier semestre 2023.**

## **VII. La nomination et les modalités de classement dans le corps des administrateurs de l'Etat**

### **A. La nomination**

**Les candidats retenus sont nommés administrateurs de l'Etat stagiaires par décret du Président de la République.** Ils sont titularisés à l'issue d'un cycle de perfectionnement à l'INSP.

### **B. Les modalités de classement dans le corps des administrateurs de l'Etat**

Les modalités de classement dans le corps des administrateurs de l'Etat sont fixées à l'article 6 du statut particulier de ce corps. Les agents issus du tour extérieur 2023 seront classés sur la nouvelle grille indiciaire applicable depuis 1<sup>er</sup> janvier 2023.



**1. Les lauréats qui ont la qualité de fonctionnaire titulaire**

**a. Les modalités de classement**

Les modalités de classement des lauréats qui avaient la qualité de fonctionnaires sont fixées au I de l'article 6 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précité :

*« Ceux qui, avant leur nomination, avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine ou, lorsque cela leur est plus favorable, dans le statut d'emploi qu'ils occupent depuis au moins deux ans. »*

*« Les fonctionnaires qui détenaient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou statut d'emploi occupé depuis au moins deux ans un indice brut supérieur à celui afférent au dernier échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat bénéficient d'une indemnité compensatrice. »*

**b. Les règles relatives à la conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade ou emploi**

Les règles relatives à la conservation de l'ancienneté acquise dans le précédent grade ou emploi sont fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précité :

*« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 9 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.*

*Les agents nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et dans la limite de deux ans lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon. »*

**2. Les lauréats qui ont la qualité d'agent contractuel ou d'une organisation internationale intergouvernementale**

Les lauréats qui ont la qualité de contractuel ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classés dans le corps des administrateurs de l'Etat selon les modalités fixées au II de l'article 6 du décret n° 2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 précité :

*« Les administrateurs de l'Etat qui avaient la qualité d'agent contractuel de droit public ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions aux concours de l'Institut national du service public ou le cas échéant à la date de clôture des inscriptions au cycle préparatoire aux concours pour les stagiaires de ce cycle, sont classés, quand cela leur est plus favorable que le classement résultant du I, à l'échelon du premier grade d'administrateur de l'Etat doté de l'indice brut le plus proche de celui leur permettant d'obtenir un traitement indiciaire mensuel brut égal à 70 % de leur rémunération mensuelle brute antérieure.*



*La rémunération prise en compte est la moyenne des six dernières rémunérations mensuelles perçues par l'agent dans son dernier emploi. Elle ne comprend aucun élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, au versement de primes d'intéressement ou d'indemnités exceptionnelles de résultat. En outre, lorsque l'agent exerçait ses fonctions à l'étranger, elle ne comprend aucune majoration liée à l'exercice de ces fonctions à l'étranger.».*

### **3. Les perspectives de carrière au sein du corps**

Les déroulés de carrière au sein du corps des administrateurs de l'Etat sont rénovés à compter de 2023. Pour être promu au deuxième grade, les administrateurs de l'Etat devront **justifier de six ans de services effectifs** dans le corps ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.

Pour les agents issus du tour extérieur, le décret instaure une reprise de services effectifs de deux ans. Ceux-ci seront donc promouvables au bout de 4 ans de services effectifs dans le corps, comme aujourd'hui.

Par ailleurs, **l'accomplissement d'une mobilité est obligatoire pour l'avancement au deuxième grade**. En fonction du parcours antérieur des lauréats celle-ci pourra être considérée comme accomplie.

Dans le cas contraire, l'entrée dans le corps des administrateurs de l'Etat peut être l'occasion d'accomplir une mobilité d'environnement professionnel.

\*\*\*

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter le formalisme des annexes jointes à la présente circulaire.

Je vous remercie de bien vouloir communiquer une copie de la présente circulaire à chaque fonctionnaire remplissant les conditions d'éligibilité au « tour extérieur » des administrateurs de l'Etat.

Par ailleurs, je vous informe que les rapports des comités de sélection sont mis en ligne sur le portail de la fonction publique.

La sous-directrice de la politique salariale  
et des parcours de carrière

Marie-Hélène PERRIN

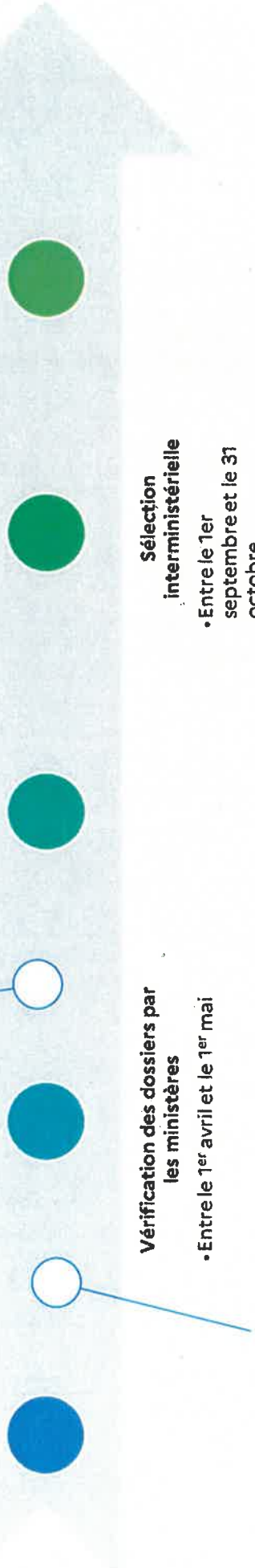
**VIII. Annexe : Calendrier 2023**

**Avant le 13 juillet :**  
transmission de la liste et  
des dossiers des  
candidats  
présélectionnés pour une  
audition

**Candidatures auprès des  
administration**  
• Entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup>  
avril

**Pré-sélection ministérielle**  
• Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup>  
juillet

**Affectation des  
lauréats**  
• Entre le 2 novembre  
et le 1<sup>er</sup> décembre



**Vérification des dossiers par  
les ministères**  
• Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> mai

**Avant le 15 avril :**  
transmission de la liste et  
du nombre de  
candidatures avec  
répartition par vivier

**Sélection  
interministérielle**  
• Entre le 1<sup>er</sup>  
septembre et le 31  
octobre